

SA Sair
SP "

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ETAT

RECU le

14 AVR. 1992

Rép: 783...

S. J. T.

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

REFERENCE A RAPPELER

N° _____
CR/CG

920337 du 26.3.92

*

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée par M. Christophe BREZAC, Gérant de la SARL BREZAC ARTIFICES, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement pyrotechnique, au lieu-dit "La Solle du Bost", sur le territoire de la Commune de LE FLEIX ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 12 Février 1991 désignant M. André TESSIER en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LE FLEIX en date du 1er Juin 1991 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 Janvier 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Février 1992 ;

VU le plan des lieux annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

.../...

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : La S.A.R.L. BREZAC ARTIFICES est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, un établissement de stockage et de montage d'artifices de réjouissance, sis sur la commune de LE FLEIX et comportant les installations et activités suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime
- Installation d'élimination de déchets industriels provenant de l'activité du site	-	167 C	A
- Mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices en dehors du site de tir	3 x 100 kg	356-3°	A
- Dépôts de matières et objets explosifs (24 bâtiments)	17.550 kg	357	A

P R E S C R I P T I O N S G E N E R A L E S

1. - GENERALITES -

1.1. - Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément :

- au dossier de demande d'autorisation et à l'étude générale de sécurité adressés le 11-12-1990 et complétés le 26-9-1991,
- aux règles d'hygiène et de sécurité dans les établissements pyrotechniques, rendues applicables par le décret n° 79.846 du 28 septembre 1979 et aux conditions d'isolement fixées par l'arrêté du 26 septembre 1980,

- aux prescriptions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations.

1.2. - Tout projet de modification des installations et de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

2.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

3.1. - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

3.2. - Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l (Norme NF/T 90.105)
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l (Norme NF/T 90.101)
- Hydrocarbures : inférieurs à 20 mg/l (Norme NF/T 90.203)

3.3. - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

.../...

3.4. - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur permettant de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

4. - PREVENTION DU BRUIT -

- 4.1. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 4.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 4.3. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).
- 4.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 4.5. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit (en dBA)		
		Périodes		
		Jour	Intermédiaire	Nuit
Clôture d'établissement	Zone rurale avec faible trafic terrestre ou aérien	50	45	40

4.6. - Pour la détermination du niveau de réception tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent est de 8 heures pour la période de jour.

La durée de la période de référence pour les périodes intermédiaires et de nuit est fixée par l'inspecteur des installations classées. Le choix des horaires pour les périodes de jour, de nuit et intermédiaire, doit être apprécié dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.2. de l'arrêté du 20 août 1985.

- 4.7. - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini à la condition 4.5. du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

L'émergence du niveau de réception par rapport au niveau initial ne doit excéder une valeur de 3 dB(A).

- 4.8. - L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limites de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des installations classées.

- 4.9. - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

- 4.10.- Les frais occasionnés par les mesures prévues aux conditions 4.8. et 4.9. seront supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une période de 5 ans.

5. - DECHETS -

- 5.1. - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 5.2. - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) de déchets liquides ou solides visés par le décret n° 77.974 du 19 août 1977 (JO du 28 août 1977) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour du bordereau de suivi.

Pour les déchets susvisés, un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985. Cette transmission doit être réalisée dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une période minimale de 5 ans.

- 5.3. - Excepté les opérations de destructions de déchets pyrotechniques visés à la condition 15 du présent arrêté, l'incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.
- 5.4. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 5.5. - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

6. - REGLES D'EXPLOITATION -

- 6.1. - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

- 6.2. - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

- 6.3. - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à

observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

- 6.4. - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

- 6.5. - En cas de nécessité, une consigne temporaire peut modifier ou compléter tout ou partie du règlement général des consignes générales ou particulières prévues aux conditions 6.3. et 6.4..

De telles consignes temporaires doivent être portées à la connaissance de toutes les personnes intéressées et affichées ostensiblement dans les locaux ou emplacements concernés.

7. - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE -

- 7.1. - L'établissement doit être pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et, éventuellement, de protection présentant le maximum de sécurité d'emploi.

- 7.2. - Des consignes spéciales doivent préciser :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieures en cas de sinistre.

- 7.3. - Ces consignes doivent être insérées dans un plan d'opération interne établi par l'exploitant, dans lequel doivent être définies les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit être transmis à la Direction départementale de la protection civile ainsi qu'à l'Inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification de certaines des dispositions envisagées.

- 7.4. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour qu'annuellement un exercice commun avec les Sapeurs-pompiers soit effectué.

L'ensemble du personnel d'intervention de l'établissement doit participer à un exercice sur feu réel au moins une fois par an.

- 7.5. - Afin de permettre la mise en oeuvre des différents organes de sécurité, ainsi que l'utilisation du matériel d'intervention prévu en cas de sinistre, un effectif suffisant doit être maintenu en permanence dans l'établissement.

- 7.6. - Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

La date des exercices et essais périodiques de matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils pourraient avoir donné lieu, doivent être consignées sur un registre d'incendie.

- 7.7. - Toute modification apportée par l'exploitant à ses moyens et modes d'intervention en matière de protection contre l'incendie doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées et du Chef du Centre de Secours principal des Sapeurs-pompiers.

8. - GARDIENNAGE - CLOTURE -

- 8.1. - L'exploitant doit prendre toute disposition pour assurer la mise en place, en limite d'établissement, d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2 mètres ou de tout autre moyen équivalent permettant d'interdire l'accès aux différentes zones d'activités à toute personne non habilitée.

- 8.2. - Le gardiennage de l'établissement doit être assuré en permanence. L'ensemble du personnel affecté à cette fonction doit être informé des consignes d'incendie et d'intervention visées à la condition 7.2..

9. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES -

9.1. - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

9.2. - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

10.- APPAREILS A PRESSION -

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

11.- INCIDENTS ET ACCIDENTS -

11.1.- Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.2. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement d'installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

11.2.- Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.2., 7.6., 9.1., 10 et 11.1. ci-dessus.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

13.- DISPOSITIONS GENERALES -

13.1.- L'exploitant doit prendre toute dispositions pour que les différentes installations soient réparties en fonction des activités qui y sont réalisées.

13.2.- Les voies d'accès aux bâtiments et aire d'essai ou de destruction, ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport des matériels et produits mis en oeuvre.

13.3.- L'ensemble des installations à usage pyrotechnique doivent être isolées à l'intérieur d'une enceinte délimitée par un ou plusieurs périmètres. Chaque périmètre doit être matérialisé par une clôture ou, à défaut, par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant en quelque point que ce soit.

A l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, des installations distinctes doivent être prévues pour :

- les travaux de montage d'artifices, d'objets explosibles ou de mise en liaison pyrotechnique ou électrique
- la conservation des matières et objets explosibles, à l'exception du stockage temporaire des quantités indispensables aux opérations en cours.

13.4.- Les bâtiments ou installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garage, dépôts de produits inflammables, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont exclus de l'enceinte pyrotechnique et doivent être disposés de telle sorte que tout incident survenant sur l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.

14.- INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES -

14.1.- Mesures générales de sécurité :

- 14.1.1- Les ateliers et dépôts pouvant contenir des matières ou objets explosibles, doivent satisfaire aux prescriptions qui leur sont applicables par le décret n° 79.846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement pour ces installations, sous réserve des dispositions transitoires définies aux articles 89, 92 et 93 de ce même arrêté.
- 14.1.2- Toutes dispositions doivent être prises par la SARL BREZAC ARTIFICES pour que les artifices stockés ou mis en oeuvre dans l'établissement soient conformes aux dispositions du décret n° 90.153 du 16 février 1990 relatif à l'agrément des produits explosifs.
- 14.1.3- Afin de déterminer leurs divisions de risques respectives, pour l'ensemble des produits finis ou semi-finis mis en oeuvre, la SARL BREZAC ARTIFICES doit prendre toute disposition pour que soit définie la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion et leur degré de sensibilité. La procédure de classement doit être effectuée dans les formes prévues à l'article 8 de l'arrêté du 26 septembre 1980.
- 14.1.4- Les renseignements découlant de l'application de la condition 14.1.3 ci-dessus doivent être insérés dans les dossiers de sécurité prévus à la condition 14.1.13 du présent arrêté.
- 14.1.5- Au vu des enseignements apportés par la procédure prescrite à la condition 14.1.3, la SARL BREZAC ARTIFICES doit effectuer la mise à jour des études de sécurité relatives à l'établissement et doit compléter le document actuel sur la sécurité intérieure du site et interne des locaux. Les études de sécurité relatives à l'aire de déchargement et à l'aire de stationnement doivent être complétées pour tenir compte des dangers caractérisant la division de risques 1.1.. Un document définitif doit être transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un an au plus.

Périodiquement, l'exploitant doit procéder à une mise à jour des études de sécurité pour tenir compte, soit de l'évolution de l'environnement et des techniques, soit des modifications intervenues dans l'établissement.

- 14.1.6- Toute modification des procédés de fabrication, de l'aménagement ou du mode d'exploitation d'une installation doit faire préalablement l'objet d'une étude de sécurité particulière.
- 14.1.7- Chacune des études de sécurité prescrites aux conditions 14.1.5. et 14.1.6 doit être dûment identifiée et référencée.
- 14.1.8- Les études de sécurité prescrites aux conditions 14.1.5 et 14.1.6 doivent faire l'objet de la procédure d'approbation prévue à l'article 85 du décret n° 79.846 du 28 septembre 1979.

Indépendamment des démarches prescrites à l'alinéa précédent, les études de sécurité doivent être transmises pour avis à l'Inspecteur des installations classées dès leur réalisation et préalablement à toute mise en exploitation des installations concernées.

- 14.1.9- Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant si besoin est les prescriptions du règlement prévu à la condition 6.3. doit définir les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit ;
- l'interdiction au personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte ;
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'intérieur de chaque bâtiment ainsi qu'à chacun des accès à l'enceinte pyrotechnique et doit être remise et commentée à tout intervenant à l'intérieur de la zone pyrotechnique.

- 14.1.10-Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé, et affichées de manière apparente dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées ;

- les modes opératoires d'exploitation ;
- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement, et les emplacements auxquels ils doivent être déposés ;
- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, en cas d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable de bâtiment.

Elles doivent en outre énumérer les opérations et manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

14.1.11-Pour chaque bâtiment pyrotechnique, une consigne particulière propre à chaque poste de travail doit reprendre ou compléter, en tant que de besoin, les prescriptions de la consigne prévue à la conditions 14.1.10 et précisera notamment :

- la liste limitative des outils à main et matériels pouvant être utilisés ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

14.1.12-Les consignes prescrites aux conditions 14.1.9, 14.1.10 et 14.1.11 doivent être établies par le chef d'établissement préalablement à toute mise en oeuvre de matière pyrotechnique et dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 79.846 du 28 septembre 1979.

14.1.13-L'exploitant doit établir pour chacun des bâtiments pyrotechniques un dossier de sécurité dans lequel doivent être versées les informations concernant les risques propres aux matières utilisées, les comptes-rendus d'accidents pyrotechniques ainsi que les études de sécurité auxquelles seront jointes les consignes de sécurité prévues aux conditions 14.1.9, 14.1.10 et 14.1.11.

14.1.14-Un plan des terrains circonscrits à celui de l'établissement, donnant l'emplacement des voies de communication, habitations et autres installations susceptibles d'accueillir des personnes, doit être joint à ces dossiers de sécurité.

Sur ce plan, doivent être portées les limites des différentes zones de dangers engendrées pour chacun des bâtiments pyrotechniques de l'établissement, afin de déterminer les possibilités d'implantation en fonction de l'affectation du local projeté.

14.2.- Timbrage des installations :

14.2.1- Un état donnant pour chaque atelier ou dépôt contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits pouvant y être entreposés ou mis en oeuvre doit être tenu à jour dans l'établissement.

14.2.2- Dans l'attente de la réalisation des études de sécurité prescrites à la condition 14.1.5, les quantités maximales de matières mises en oeuvre dans chaque poste de travail ne doivent excéder les quantités fixées dans le tableau joint en annexe dans lequel sont également précisées les divisions de risques prises en compte.

14.2.3- Les quantités maximales de matières et objets explosibles pouvant être entreposées dans les dépôts ou mises en oeuvre dans les ateliers doivent être confirmées, dans le délai maximum d'un an, par des études de sécurité.

14.3.- Modes de construction - Aménagements :

14.3.1- Les locaux contenant des matières actives ne doivent avoir ni étage, ni sous-sol sauf cas particuliers prévus aux articles 17 et 92 du décret n° 79.846 du 28 septembre 1979 qui doivent faire l'objet d'études de sécurité ; ils doivent être identifiés extérieurement de façon à faciliter l'intervention des équipes de secours.

14.3.2- Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles, sensibles à l'action du rayonnement solaire, les fenêtres existantes ne doivent pas présenter de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil, et doivent, en outre, être munies de stores maintenus en bon état ou recouverts d'un revêtement limitant le rayonnement solaire.

Si elles sont susceptibles d'être brisées par une surpression interne ou externe, les matériaux constituant les fenêtres en parois vitrées des locaux pyrotechniques, où du personnel est appelé à séjourner, ne doivent pas donner d'éclats tranchants.

14.3.3- Tout chauffage à feu nu ou à vapeur vive est interdit. Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau) à la condition que la paroi extérieure chauffante n'excède pas une température de 60°C et soit isolée de tout contact par un grillage.

Les radiateurs électriques ne sont autorisés que lorsqu'ils comportent des résistances blindées et noyées dans un bain d'huile avec thermostat de sécurité.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans certains cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Sont proscrits toute tablette ou support horizontaux placés au-dessus des éléments de chauffage.

14.3.4- Les installations et appareils électriques des locaux pyrotechniques ainsi que les éclairages fixes ou mobiles, doivent présenter un degré minimal de protection répondant aux dispositions de la condition 9.2. du présent arrêté. Ils doivent en outre être protégés contre les chocs. Les commutateurs ou tout organe de commande doivent être placés à l'extérieur des locaux pyrotechniques.

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation doit être maintenue en bon état et périodiquement examinée.

L'éclairage artificiel doit être assuré par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites «baladeuses».

L'installation électrique doit être équipée d'interrupteur multipolaire permettant l'interruption de l'alimentation en courant (force et lumière). Ces interrupteurs doivent être placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, nommément désigné dans la consigne prescrite à la condition 14.1.10.

- 14.3.5- Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de dessertes, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique élémentaire.

Les dépôts de stockages intermédiaires doivent être placés en dehors des ateliers ou installations pyrotechniques et à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir en cas de prise en feu, propagation réciproque immédiate.

- 14.3.6- Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les installations contre la foudre (circulaire du 22 octobre 1951) et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique. Leur aménagement doit satisfaire aux dispositions des articles 51 à 53 du décret n° 79.846 du 28 septembre 1979.

14.4. - Conditions d'exploitation :

- 14.4.1- Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.

- 14.4.2- Il est interdit d'introduire dans les dépôts et ateliers des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

Toutes précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments ou dans l'enceinte pyrotechnique.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux contenant des matières actives ou inflammables avec une flamme nue ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents à l'entrée de la zone pyrotechnique ainsi qu'à l'intérieur des locaux.

- 14.4.3- En dehors des heures de présence du personnel, les dépôts et ateliers doivent être fermés à clés. Exceptés les cas particuliers, explicitement prévus dans les instructions de services ou les consignes résultant de l'étude de sécurité, aucun appareil électrique ne doit rester sous tension dans les locaux pyrotechniques.

- 14.4.4- En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité, pour être évacués et détruits.

Le sol doit être soigneusement balayé et lavé.

Les déchets recueillis doivent être entreposés dans les poubelles spécifiques, suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée conforme aux dispositions des articles 75 à 80 du décret n° 79.846 du 28 septembre 1979.

- 14.4.5- Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués sur les installations, tout objet ou matière pyrotechnique doit en être préalablement retiré et le sol et les parois du local seront soigneusement nettoyés.

Pour toute intervention particulière à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, une consigne temporaire telle que prescrite à la condition 6.5. doit être établie.

- 14.4.6- Dans chacun des dépôts ou ateliers, les stockages de matières ou objets explosibles ne doivent être réalisés qu'en fonction des groupes de compatibilité auxquels ils sont affectés. Une pancarte indiquera de façon bien visible la nature et la quantité des produits entreposés. Les groupes de compatibilité doivent y être également précisés.

A l'intérieur des dépôts, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport. L'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des dépôts de même que tout prélèvement ou toute opération de fractionnement.

Dans les ateliers ou dépôts, le stockage ou la mise en oeuvre de bombes, bombettes ainsi que tous artifices munis de leurs moyens fonctionnels de propulsion et placés à l'intérieur de leur mortier de tir est strictement interdit.

Les stocks doivent être fractionnés en lots, répartis dans le local de façon à maintenir des espaces suffisants pour la circulation des personnes. Les colis doivent être empilés de façon stable, le fond des emballages ne devant se trouver à plus de 1,60 m au dessus du sol si la manutention est manuelle.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés, la hauteur des piles est limitée à 3 m.

- 14.4.7- Les manutentions doivent être réalisées soit manuellement, soit au moyen d'appareils «électriques» ou «diesel» agréés. Aucun produit ne doit être transporté non emballé.

Lors de toute intervention dans un dépôt, les portes doivent être maintenues constamment ouvertes. En dehors des périodes de préparation ou de livraison, les portes d'accès aux bâtiments doivent être maintenues verrouillées.

Il ne doit être admis dans les ateliers que la quantité de produits nécessaires aux opérations en cours dans la limite des quantités admissibles en vertu des règles particulières applicables à chacun de ces produits et en respectant les règles de compatibilité.

14.4.8- Pour les ateliers de préparation ou de montage, les articles pyrotechniques ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure de leur mise en oeuvre. Le stockage intermédiaire des autres matières premières doit être séparé du poste de travail et doit être limité aux quantités utilisées journalièrement.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que le cloisonnement intérieur des bâtiments ou ateliers puisse assurer le découplage des effets en cas de prise en feu sur l'un des postes de travail.

Les artifices montés et pièces assemblées doivent être évacués au fur et à mesure de leur fabrication et au plus tard en fin de journée.

15.- TRAITEMENT DES DECHETS ET EFFLUENTS -

Les déchets constitués de matières explosibles ainsi que les effluents provenant d'installations pyrotechniques, doivent être traités et éliminés dans les conditions prévues aux articles 75 à 80 du décret n° 79.846 du 28 septembre 1979.

16.- MANUTENTION, TRANSPORT DE SUBSTANCES DANGEREUSES OU TOXIQUES -

16.1. - Les produits toxiques ou dangereux mis en oeuvre ou transportés et les risques correspondants doivent être identifiés précisément, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

16.2. - La circulation des produits ou objets explosibles dans l'enceinte de l'établissement, tant lors de leur réception que de leur utilisation ou de leur expédition doit être assurée suivant des circuits spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits ainsi que la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

16.3. - Lors de toute mise en dépôt ou d'expédition de produits, l'exploitant ou son représentant doit s'assurer :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation des véhicules ;
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés ;
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence ;
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets règlementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Monsieur Christophe BREZAC, Gérant de la S.A.R.L. BREZAC ARTIFICES, devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur Christophe BREZAC, Gérant de la S.A.R.L. BREZAC ARTIFICES, devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de LE FLEIX qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de LE FLEIX est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du Département.

.../...

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet BERGERAC,
M. le Maire de la Commune de LE FLEIX,
M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction
Régionale de l'Industrie et de la recherche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE 24 MARS 1992

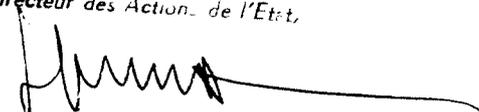
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur des Actions de l'Etat,

Signé : Michel LAFON




Georges GALDRAT

CAPACITE DES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Bâtiments		Timbrage Division de risque			Nature de produits
Spère	Affectation	1.1	1.3a	1.3b	
01	- Montage des feux, mise en liaison pyrotechnique ou électrique			100	- Artifices chargés en vrac
02	- Idem			100	- Idem
03	- Idem			100	- Idem
11	- Dépôt de produits finis Eléments montés			800	- Artifices chargés contenant moins de 500 g de poudre noire
12	- Idem			800	- Idem
13	- Idem			800	- Idem
14	- Dépôt produits finis			1.000	- Petits articles chinois
15	- Idem			1.000	- Idem
16	- Dépôt de produits finis			800	- Artifices chargés contenant moins de 500 g de poudre noire
17	- Idem			800	- Idem
18	- Idem			800	- Idem
21	- Idem			800	- Idem
22	- Idem			800	- Idem
23	- Idem			800	- Idem
24	- Dépôt de produits finis			1.000	- Petits articles chinois
25	- Idem			1.000	- Idem
26	- Dépôt de produits finis			800	- Artifices chargés contenant moins de 500 g de poudre noire
27	- Idem			800	- Idem
28	- Idem			800	- Idem

Nota : charges exprimées en kg de matières actives et non cumulables

CAPACITE DES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Bâtiments		Timbrage Division de risque			Nature de produits
Repère	Affectation	1.1	1.3a	1.3b	
31	- Dépôt de produits finis			800	- Idem
32	- Idem			800	- Idem
33	- Idem			800	- Idem
34	- Dépôt de marrons d'air	250			- Produits finis avec cordes porte feu, stockés en emballage d'origine
35	- Dépôt de bombes	250			- Bombes ø 125, 210, 250 300 mm en emballage d'origine
36	- Idem	250			- Idem
37	- Idem	250			- Idem
38	- Idem	250			- Idem
99	- Aire de brûlage		0,5		- Articles pyrotechniques défectueux, restes de «feu non tirés»
	- Aire déchargement des articles pyrotechniques et zone stationnement			800	- Artifices en emballage carton et éléments montés

ota : charges exprimées en kg de matières actives et non cumulables